



Assemblée générale

Distr. limitée
31 mai 2019
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 132 de l'ordre du jour

Exploitation et atteintes sexuelles : application d'une politique de tolérance zéro

Bangladesh, Bénin, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée équatoriale, Indonésie, Maroc, République centrafricaine, République démocratique du Congo et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

Action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le droit international,

Rappelant également ses résolutions [71/278](#) du 10 mars 2017 et [72/312](#) du 13 septembre 2018 sur l'action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, [72/304](#) du 13 juillet 2018 et [73/293](#) du 20 mai 2019 sur l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, [71/297](#) du 30 juin 2017 sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et [72/112](#) du 7 décembre 2017 et [73/196](#) du 20 décembre 2018 sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, et prenant acte des résolutions [2242 \(2015\)](#) du 13 octobre 2015 et [2272 \(2016\)](#) du 11 mars 2016 du Conseil de sécurité,

1. *Réaffirme son attachement* à la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris les organismes, fonds et programmes, et prend note du rapport du Secrétaire général¹ ;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Exploitation et atteintes sexuelles : application d'une politique de tolérance zéro », et prie le Secrétaire général de continuer à lui présenter chaque année, conformément à sa résolution [57/306](#) du 15 avril 2003, un rapport sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, y compris sur les progrès accomplis dans l'application d'une politique de tolérance zéro

¹ [A/73/744](#).



à l'échelle du système des Nations Unies, pour qu'elle l'examine au titre de la question susmentionnée, conformément aux mandats et procédures existants.
